

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DU POIDS LOURDS

Z.I. A
rue Marcel Dassault BP 206
59113 Seclin

Références : -
Code AIOT : 0007002276

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement SOCIETE DU POIDS LOURDS implanté Z.I. A rue Marcel Dassault BP 206 59113 Seclin. L'inspection a été annoncée le 10/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les objectifs de la visite d'inspection résident dans:

- le contrôle des rejets atmosphériques et des rejets aqueux de l'installation,
- la vérification de la consommation de solvants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU POIDS LOURDS

- Z.I. A rue Marcel Dassault BP 206 59113 Seclin
- Code AIOT : 0007002276
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société du Poids Lourd est un atelier de réparation d'autobus et d'autocars exploité sous enseigne IVECO BUS. L'enseigne regroupe une trentaine de sites en exploitation.

Implanté en 1972 sur la zone industrielle de Seclin, les installations sont organisées en trois ateliers : mécanique, carrosserie et sellerie.

Par arrêté préfectoral du 07/06/1999, l'exploitant est autorisé à exploiter au titre de la rubrique principale 2930.a - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. Cet arrêté acte également le classement à déclaration pour la rubrique 2940.2.b relative à l'application, à la cuisson et au séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Suite à la modification des rubriques des installations classées pour l'environnement, l'établissement est également soumis à l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en date du 22/06/2022. Celui-ci précise que l'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930-1, de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2930-2. Les arrêtés ministériels correspondants s'appliquent (du 12/05/2020 au titre de la rubrique 2930-1 et du 04/06/2004 pour la rubrique 2930-2).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Poteaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/05/1999, article 15.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Substances polluantes (rejet n°2)	Arrêté Préfectoral du 27/05/1999, article 8.3.2	Sans objet
2	Entretien et	Arrêté Préfectoral du 27/05/1999,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	suivi des installations de traitement	article 6.3	
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 27/05/1999, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant apporte, dans les délais définis dans le présent rapport, les justificatifs suivants:

- rapport de mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques;
- tests de débit et de pression des hydrants publics destinés à combler les besoins en eau du site (90m³/h).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Substances polluantes (rejet n°2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/1999, article 8.3.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets (eau)		
Prescription contrôlée :		
Le rejet n°2 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :		
Paramètres	Concentration en mg/l	Flux en kg/l
MES	600	1,2
DBO5	800	1,6
DCO	2000	4
Azote	150	0,3
Phosphore	50	0,1

(1) sur effluent non décanté (2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé		
Constats : Les eaux industrielles prétraitées (issues du lavage des véhicules) sont collectées au droit du point de rejet n°2 vers le réseau des eaux usées de la zone industrielle, puis dirigées vers la STEP d'Houplin-Ancoisne. L'exploitant a mis à disposition de l'Inspection le rapport d'analyses des eaux de rejet (rapport d'analyses n°2025.06.060/00 (v.1) en date du 11/06/2025), suite au prélèvement effectué le 04/06/2025 par le laboratoire Flandres-Analyses. Les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Entretien et suivi des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/1999, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a mis à disposition de l'Inspection les documents justifiant des opérations de pompage, curage et nettoyage du déboureur / déshuileur du site, réalisées le 9/05/2025 par la société Theys assainissement, à savoir: - la facture n°TA-C5050035 établie par Theys assainissement; - le bordereau de suivi des déchets afférent à cette opération (référence: BSD-20250509-KJQ0TYGG1) justifiant du transport de 9 tonnes de déchets codifiés 13 05 07* (boues) depuis la société SPL (Seclin) vers l'installation de traitement SARP (Prouvy).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air - odeurs
Prescription contrôlée : a) Cas général

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2. : COV ; CH4 ; CO, NOx, poussières en cas d'essai de moteurs dans les locaux de l'installation ; substances halogénées (CFC, HCFC et HFC) pour les ateliers spécialisés dans les interventions sur climatisation automobile.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation ne font pas l'objet de mesures spécifiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

[...]

b) Cas des installations visées par la rubrique 2930-II relative à la retouche de véhicules (partie "application de peinture, vernis, apprêt") : dispositions spécifiques concernant les COV.

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le rapport de mesures atmosphériques de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques réalisé par SOCOTEC le 14/01/2021 (référence: A1482/21/149 en date du 15/01/2021). Le rapport conclut à la conformité de l'installation au regard des valeurs limite d'émission des rejets atmosphériques des 2 cabines de peinture et de l'étuvage.

L'Inspection rappelle la fréquence triennale de réalisation de mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants dans les rejets atmosphériques. L'exploitant a présenté un devis en date du 18/07/2025 auprès de la société SOCOTEC (n°devis 2507A1482000054).

Interrogé sur la consommation de solvants, l'exploitant indique les quantités suivantes:

- année 2023: 692,9 kg (courriel du 25/07/2025);
- année 2024: 457,55 kg (justificatif fourni lors de la visite);
- année 2025: 690,25 kg à la date du jour de l'inspection (justificatif fourni lors de la visite).

L'Inspection rappelle l'obligation de mettre en place un plan de gestion de solvants dès lors que la consommation de solvants est supérieure à 1 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous 1 mois à compter de sa réception, le rapport de mesures atmosphériques de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques réalisé par SOCOTEC suite au devis du 18/07/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/1999, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté. L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que les manches de filtres, produits de neutralisation, etc... Le brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant indique que le site ne dispose plus que d'une seule cabine de peinture en fonctionnement, eu égard de la faible utilisation. Lors de la visite de terrain, l'Inspection constate que les rejets de ladite cabine sont captés et rejetés en toiture. L'exploitant a mis à disposition de l'Inspection le rapport de visite annuelle réglementaire réalisé le 27/06/2025 par la société PRESTA FILTRES NORD localisée à Attiches et en charge du contrat d'entretien. Ce rapport de révision annuelle, de contrôle des vitesses d'air et de remplacement des filtrations n'appelle pas de remarque de l'Inspection. Lors de la visite terrain, l'Inspection constate la présence d'un stock de filtres suffisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Poteaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/1999, article 15.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, défense extérieure incendie
Prescription contrôlée : L'industriel se doit d'assurer la défense contre l'incendie de son site au moyen de deux poteaux d'incendie alimentés par une canalisation permettant un débit simultané de 1 500 l/min. Ces poteaux doivent être conformes à la norme NFS 61213. L'implantation définitive de ces poteaux d'incendie doit être effectuée en accord avec le corps de sapeurs-pompiers de la Communauté Urbaine de LILLE.
Constats : Le plan d'intervention interne spécifie qu'il y a 2 hydrants publics à proximité du site (le long de la

rue de la pointe).

Interrogé sur ces hydrants, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier au jour de l'inspection d'un test de débit et de pression datant de moins d'un an.

Néanmoins, par courriel du 22/07/2025, l'exploitant indique que sur le site "geomel.lillemetropole.fr", les débits du PI situé à proximité du site (n°07242, rue de la pointe) ne sont pas disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de justifier de la disponibilité en eaux des 2 hydrants publics pour un débit simultané de 1500 l/minutes ($90\text{m}^3/\text{h}$), l'exploitant se rapproche du fournisseur Ileo en vue d'obtenir les tests hydrants des PI nécessaires à combler les besoins en eau du site.

L'exploitant transmet à l'Inspection, dès réception, les résultats des tests de débit et de pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois